

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
« Chambre civile »

N° : 150-22-013862-252

DATE : 22 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN GENDRON, J.C.Q.

DÉMOLITION ET EXCAVATION DEMEX INC.

Demanderesse

c.

MIKUEN SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

et

SYLVAIN GENDRON

Défendeurs

JUGEMENT

[1] À la suite d'un déferé du greffier spécial du 29 mai 2026, le Tribunal est saisi d'une réclamation de Démolition et Excavation Demex inc. (Demex) pour la somme de 51 462,72 \$ contre Mikuen Services Environnementaux (Mikuen) et Sylvain Gendron.

[2] La réclamation contre Mikuen est relative à des travaux que Demex a été contrainte de payer à la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire (SFPPN) en raison du défaut de Mikuen d'avoir respecté ses engagements contractuels envers elle.

Demex demande le soulèvement du voile corporatif afin que M. Gendron, président de Mikuen, soit condamné solidairement avec celle-ci.

LE CONTEXTE

[3] En avril 2021, SFPPN confie à Demex un contrat visant la démolition et l'enlèvement d'équipements dans le cadre d'un projet d'aménagement de la cour Wabush.¹

[4] Demex sous-traite une partie des travaux, notamment en ce qui concerne le transport et la disposition des dormants de la voie ferrée, à Mikuen.² Le bon de commande de Demex s'inscrit avec les représentations de M. Gendron à son courriel du 27 mai 2021³ expédié à M. Dany Tremblay, président de Demex. Il est utile de reproduire un extrait pertinent de l'engagement que M. Gendron prend comme directeur général de Mikuen (reproduction textuelle) :

« Dormants

Lors du repérage nous avons constaté la présence des clous et plaques d'ancrage fessant augmenté le cout de disposition que nous vous soumettons à **120.00\$/ TM** incluant la préparation / transport / frais de disposition.

Il est entendu que nous émettrons les certificats de disposition conforme au MELCC et manifeste de transport, lors de leurs acheminements vers le site de notre partenaire Industrie JPB Énergie inc., soit la semaine suivante de la récupération au chantier.

Nous prenons charge de la coordination du transport et des frais de pesée lors de la récupération au chantier. » (sic)

[5] Mikuen s'exécute, du moins en partie.

[6] Du 10 juin au 13 octobre 2021, elle expédie à Demex ses factures en représentant avoir disposé des dormants en question.

[7] Sur la base des représentations de M. Gendron et de la facturation attestant que les travaux sont réalisés, comprenant la disposition des dormants, Demex procède au paiement complet de la facturation de Mikuen, à savoir 71 897,80 \$.

[8] Or, en décembre 2024, SFPPN informe Demex que les dormants, au lieu d'avoir été transportés au site autorisé par le ministère de l'Environnement, ont été laissés sur un terrain vacant du Canton Arnaud.

[9] Le 20 février 2025, SFPPN expédie à Demex une facture de 51 462,72 \$ pour le travail de disposition des dormants. Demex est contrainte de procéder au paiement de

¹ Bon de commande du 20 avril 2021, accepté le 29 avril 2021 (pièce P-3).

² Bon de commande du 1^{er} juin 2021 (pièce P-4).

³ Pièce P-5.

celle-ci en raison de sa responsabilité contractuelle, dont l'origine est attribuable au défaut de Mikuen.

ANALYSE ET DÉCISION

[10] CONSIDÉRANT le défaut de répondre de Mikuen et le défaut de M. Gendron de se constituer un nouvel avocat ou d'indiquer son intention d'agir seul à la suite de la mise en demeure du 23 février 2026 en raison de l'avis d'intention de cesser d'occuper du 27 janvier 2026 de son avocat d'origine.⁴

[11] CONSIDÉRANT l'absence de M. Gendron le 19 mai 2026 pour la présentation des demandes d'inscription pour jugement par défaut contre Mikuen et lui, et ce, malgré leur signification en mains propres le 17 avril 2026 avec un avis de présentation.

[12] CONSIDÉRANT l'engagement de Mikuen envers Demex et les représentations de M. Gendron.

[13] CONSIDÉRANT le paiement fait par erreur par Demex, en raison des fausses représentations de M. Gendron pour le compte de Mikuen.

[14] CONSIDÉRANT que le stockage de bois traités, matière dont les dormants sont composés, est interdit selon le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.⁵

[15] CONSIDÉRANT l'article 317 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) permettant le soulèvement du voile corporatif en cas de contravention à une règle intéressant l'ordre public, ce qui est le cas en l'espèce en raison des agissements de M. Gendron comme âme dirigeante de Mikuen et du caractère d'ordre public des lois et règlements en matière de protection de l'environnement.

[16] CONSIDÉRANT la déclaration sous serment de M. Dany Tremblay du 28 août 2026 attestant du paiement complet de Mikuen et de l'obligation pour Demex d'indemniser SFPPN.

[17] CONSIDÉRANT le souhait de Demex d'obtenir les intérêts à compter de l'assignation, selon la demande introductive d'instance, plutôt que la date de mise en demeure, dont la preuve de livraison n'est pas produite.

[18] CONSIDÉRANT le bien-fondé de la demande pour les motifs qui précèdent, la responsabilité étant par ailleurs solidaire en raison de l'indivisibilité des obligations en raison des conclusions sur la responsabilité personnelle de M. Gendron.

⁴ Signification par huissier le 25 février 2026.

⁵ RLRQ, c. Q-2, r. 17.1 (article 292, selon la version en vigueur au moment du défaut de Mikuen).

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **CONDAMNE** solidairement Mikuen services environnementaux et Sylvain Gendron à payer 51 462,72 \$ à Démolition et excavation Demex inc., avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter du 17 juin 2025.

[20] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

CHRISTIAN GENDRON, J.C.Q.

Me Guillaume Desautels
CAIN LAMARRE
En demande

Absents, en défense

Date d'audience : 17 septembre 2026